



COMMUNE DE SAINT-POUANGE
Arrêté municipal n° 2023-98
PORTANT SUR UNE ZONE 30 – RUE BLEUZE
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-POUANGE

LE MAIRE DE SAINT-POUANGE,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25 et R 413.1, (+R 413.3 si limitation de vitesse à 70 en agglomération);

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié);

Considérant la structure de la chaussée de la **Voie Communale rue Bleuze dans sa totalité**, la vitesse de tous les véhicules doit être limitée à **30 km / heure** ;

Considérant la sécurité des usagers ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Cet arrêté abroge l'arrêté n° 97-17 du 11 octobre 1997.

ARTICLE 2 : La vitesse de tous les véhicules circulant sur la **Voie Communale rue Bleuze dans sa totalité à Saint-Pouange** est limitée à **30 km / heure**.

Hormis (sauf exception mentionné dans l'arrêté n° 2023-97 du 17 novembre 2023) les véhicules dont le poids total roulant autorisé supérieur à 3T5 sont interdits.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de la commune.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Saint-Pouange.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Chalons en Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 :

- M. le Maire,

- M. le commandant du groupement de Gendarmerie de l'Aube,

sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur,

et dont ampliation sera adressée à :

- Mme la Préfète,

- M. le responsable du Service Local d'Aménagement,

- M. le Président de Troyes Champagne Métropole,

- M. le Directeur du Service Départemental d'incendie et de Secours.



Olivier DUQUESNOY
2023.11.20 13:31:42 +0100
Ref:20231117_172602_1-1-O
Signature numérique
le Maire

OLIVIER DUQUESNOY